Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du

commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 37 (1919)

Heft: 91

Anhang: Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce, n°91 du 16 avril

1919 = Beilage zum Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 91 vom 16.

April 1919

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FRANCE

Arrêté interministériel concernant l'organisation du service de contrôle des importations et exportations

du 19 mars 1919

(Extrait du Journal officiel du 4 avril 1919)

Art. 1^{cr.} L'arrêté interministériel du 8 septembre 1917 portant réglementation générale des prohibitions d'entrée^t) est rapporté à dater de mise en vigueur des dispositions prévues aux articles 2 et suivants.

Art. 2. Les seules marchandises pouvant être importées sans autorisations préalables sont actuellement énumérées dans le tableau annexé au dètret du 20 janvier 1919³).

Art. 3. Sont confirmées: 1. les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1917 portant dérogation générale aux prohibitions d'entrée en ce qui concerne les importations sous le régime de l'admission temporaire à charge expresse de réexportation, les opérations de transion de ment dans les rades et ports et les opérations de transit régies par des accords spéciaux³); 2. les dispositions de l'article 4 du même arrêté sur le régime de prohibition absolue applicable aux alcools (eau-de-vie et alcools autres) et aux liqueurs, d'origine ou de provenance étrangère, sous réserve des exceptions concernant les alcools autres qu'eaux-de-vie prévues par le décret du 22 décembre 1916 modifié par la loi du 9 juillet 1917.

Art. 4. Sous réserve de l'exécution des accords de réciprocité conclus avec d'autres pays en matière de prohibition d'entrée, l'importation des marchandises autres que celles mentionnées dans le tableau annexé au décret du 20 janvier 1919 susvisé³), est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'importation qui doit être demandée sur des formules du modèle ci-joint, en quatre exemplaires; les quantités à importer devront obligateirement être énoncées en toutes lettres sur les demandes. Ces demandes devront être a compagnées d'un exemplaire de la formule rose (du modèle publié au Louvral officiel du 17 juin 19189 destimé

Ces demandes devront être a compagnées d'un exemplaire de la formule rose (du modèle publié au Journal officiel du 17 juin 1918°) destiné à l'application de la loi du 3 avril 1918°).

Elles seront adressées à l'un des services désignés ci-après selon les atributions respectives déterminées par les listes a°s 1 à 6 ci-annexées,

Sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement, 119, Avenue des Champs-Elysées à Paris (89: liste nº 1. Office de renseignements agricoles (service du matériel agricole), 20, Rue de Varenne, à Paris (70: liste nº 2. Commission des diamants et pierres fines, 4, Rue Guénégaud, à Paris (60: liste nº 3.

20, Rue de Varenne, à Paris (7e): liste nº 2.

Commission des diamants et pierres fines, 4, Rue Guénégaud, à Paris (6e): liste nº 3;

Office national des produits chimiques et pharmaceutiques, 4, Rue Saint-Romain, à Paris (6e): liste nº 4;

Direction des matières premières, au ministère de la reconstitution industrielle, 59, Rue Pierre-Charron, à Paris (8e): liste nº 5.

Direction du cuir et du vêtement, au ministère de la reconstitution industrielle, 71, Avenue des Champs Elysées, à Paris (8e): liste nº 6.

Art. 5. Les demandes d'autorisation d'importation de houille, crue carbonisée (nº 190 du tarif d'entrée) devront être adressées au bureau astional des charbons, 107, Boulevard Raspail, Paris (7e); il n'est rien dangé à la procédure actuellement en vigueur pour les importations de bouille de provenance britannique.

Art. 6. L'importation des autres marchandises énumérées dans la liste nº 7 annexée au présent arrêté reste soumise aux dispositions spéciales en vigueur pour chacune d'elles.

Art. 7. Les services énumérés à l'article 4 examineront les demandes d'autorisation d'importation en se conformant aux instructions générales données par la commission interministérielle de contrôle des exportations et importations; puis, après avoir mentionné leur avis sur les demandes, ils renveront au pétitionnaire les demandes faisant l'objet d'un avis défavorable, et transmettront les autres dans les 48 heures, au secrétariat général de la commission, 59, Rue Pierre-Charron, à Paris (8e), ce service, au nom du directeur général des deouanes, délégué du ministre des finances, au nom du directeur général des deouanes délégué du ministre des finances, au nom du directeur général des deouanes délégué du ministre des finances, au cor de on refuse l'autorisation en faisant état des indications données par la direction du blocus.

Art. 8. L'un des exempaires de la demande d'autorisation d'importation er resur l'autorisation en faisant état des indications données par la direction du blocus.

acorde on refuse l'autorisation en faisant état des indications données par la direction du blocus.

Art. 8. L'un des exempaires de la demande d'autorisation d'importation sera renvoyé au demandeur avec mention de la décision prise, directement si la demande est autorisée et, en cas de refus, par l'intermédiaire du service contrôleur désigné à l'article 4 auquel seront notifiées, en outre, sous forme sousmaire, les raisons invoquées pour justifier le refus.

En cas d'avis favorable, un second exemplaire lui sera également envoyé, revêtu de la mention a Duplicata pour le pays de provenance afin que le demandeur puisse, s'il y a lieu, le faire parvenir à son fournisseur étranger en vue de l'aider à obtenir le permis d'exportation dans le pays de provenance, en provoquant, le cas échéant, l'intervention de la mission française dans ce pays.

Les deux autres exemplaires sont destinés respectivement au secrétariat général de la commission, 59, Rue Pierre Charron à Paris (8°) et au bureau de douane par lequel doit se faire l'importation.

Art. 9. Dans le cas où les marchandises à importer contiendraient une proportion d'eléments d'origine ennemie supérieure à celle admie par l'administration des douanes, la demande d'autorisation d'importation devra mentionner expressément que le pétitionnaire sollicite une dérogation à la prohibition édictée par la loi du 17 août 1915'9.

Dans ce cas, la décision portée sur l'autorisation devra mentionner expressément si la dérogation sollicitée est accordée par le directeur général des douanes, délégué du ministre des finances.

Art. 10. La durée de la validité des autorisations d'importation est fixée à six mois à compter de la date de leur délivrance.

Art. 11. Les autorisations d'importation sont rigoureusement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une vente, d'une cession ou, d'une manière générale, d'une transmission quelconque de la part de bénéficiaire auquel elles ont été directement accordées.

L'utillisation d'une autorisation d'importation par une per

") Voir le supplément au n° 222 de la Feuille du 22 septembre 1917; ") voir le n° 26 de la Feiille du 31 janvier 1919; ") voir le n° 90 du 19 avril 1917; ") voir le n° 144 du 21 juin 1918; ") Loi relative à l'exportation des capitaux, voir le n° 36 du 2 avril 1918; ") Loi soumettant les marchandises d'origine on de provenance allemande su austro-longroise aux dispositiesa des lois de donane concernant les marchandises prohibées, voir le n° 248 du 23 octobre 1915.

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

(Loi du 6 mai 1916-Décrets du 22 mars 1917 et du 20 janvier 1919-Arrêté du 19 mars 1919)

M (nom, prénoms, profession)

demeurant (Indiquer l'adresse complète)

demande l'autorisation d'importer les marchandises suivantes :

	tarif donaaier	cube, uombre de pièces)	VALEUR	LIMPORTATION
		et eu chiffres	Préciser si le prix in- diqué est F. O. B ou C. A. F.	
i. Norre our.		the defined selections where the selections	1819 1,51 121,51 91	

N. B. Compléter, s'il y a lieu, au dos de la présente feuille, les indications de ce tableau. Pays d'expédition: Pays d'origine: (s'il est différent du pays d'expédition)

Fabricant étranger:

(nom, prénoms et adresse complète) Expéditeur :

(nom, prénoms et adresse complète) Intermédiaire, s'il y a lieu:

Point d'entrée en France (hureau de dédouanement : ...

Date probable d'arrivée: ...

Les autorisations d'importation sont rigoureusement personnelles et intraosmissibles.
(Décret du 19 mars 1918.) Leur durée de validité
est de six mols à compter de la date de leur
du demandeur:

Cefte démande doit être présenfée en quatre exemplaires et accompagnée d'une « cople » rose pour l'application de la loi du 3 avril 1918.

AVIS DU SERVICE CONTROLANT L'IMPORTATION

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION DES PINANCES

(Direction générale des donanes)

Instructions importantes:

Conformément aux attributions respectives déterminées par les listes annexées à l'arrêté interministériel du 19 mars 1919, la présente demande dois être adressée sui-vant le cas:

Au sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement, 119, avenue des Champs-Elysées, Paris,

Au sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement, 119, aveuue des Champe-Elysées, Paris, pour les produits alimentaires et matières grasses;

A l'office des renseignements agricoles, 80, rue de Varenne, Paris, pour le matériel agricole, etc;

A l'office autional des produits chimiques et pharmaceutiques, 4, rue Saint-Romain, Paris, pour les produits chimiques et pharmaceutiques;

Au ministère de la reconstitution industrielle (direction du cuir et du vêtement), 71, avenue des Champe-Elysées, Paris, pour les cuirs et peaux;

Au ministère de la reconstitution industrielle (direction des matières premières), 59, rue Pierre-Charron, Paris, pour les autres marchandises.

Listes annexées a l'arrêté interministériel du 19 mars 1919 (Les numéros précédant les désignations de marchandises sont cenx du tarif douanier français)

LISTE No I MARCHANDISES CONTRO ÉES PAR LE SOUS-SECRÉTARIAT DU RAVITAILLEMENT

Section A. — Marchandises contrôlées par la direction du ravitaillement

Animaux vivants

Ex 14 Tortues. 15 Animaux non dénommés.

Produits et dépouilles

Ex 16 Viandes conservées par un procédé frigorifique. Ex 18 bis Tor-tues mortes. 18 ter Volailles truffées. 19 bis Conserves de gibier en boîtes, en terrines ou en croûtes. 19 ter Pâtés de foie gras.

Parineux alimentaires

68 Proment, épeautre et méteil. 69 Avoinc. 70 Orge. 71 Seigle. 72 Mais. 73 Sarrasin.

Fruits et graines

84 Fruits de table frais.

Denrées coloniales de consommation Ex 93 Bonhons, fruits confits an sucre. Ex 94 Biscuits sucrés (ceux fabriques avec des farines panifiables). 96 Café. 98 Chocolat. Produits et déchets divers

159 Truffes.

Beissens

171 Vins provenent exclusivement de la fermentation 173 bis Vins de raisins secs et toutes autres boissons 174 queter Eaux minérales.

314 Epices préparées. 328 Pain d'épice.

Section B. — Marchandises contrôlées par le comité de entwelllance et de répartition des matières grasses

Fruits et graines

88 Graines et fruits oléagineux.

Huilles et sues vegetaux

110 Huiles fixes pures.

Marbre, pierres, terres, combustibles minéraux, etc. Ex 199 Cire de lignite; vaseline.

Produits chimiques

Es 238 Acide oléique d'origine animale. Acide stéarique. Huiles déglycérinées. 267 Glycérine.

Compositions diverses

312 Savons autres que ceux de parfumerie. 321 Bougies de toute sorte. 322 Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies. 323 Chandelles.

LISTE Nº II

MARCHANDISES CONTROLÉES PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE (Office de renseignements agricoles - Service du matériel agricole)

130 Merrains.

Filaments, tiges et fruits à ouvrer 142 Lin brut, teillé, peigné ou en étoupes.

Produits et déchets divers

Frounts et déchets divers

156 Tourteaux et graînes oléagineuses, amurcas et grigous d'olive.

Ex 170 Plantes et arbustes de serres et de pépinières (autres que les plants d'arbres fruitiers ou forestiers). Ex 170 bis Fleurs naturelles trafohes.

Produits chimiques

242 Potasse et carbonate de potasse. Ex 273 Sulfate de suivre.

Ex 367 Ficelles, lieuses.

Tissue

Ex 405 Toile pour moissonneuses-lieuses.

Ouvrages en métaux

Ouvrages en métaux

Ex 511 Locomobiles pour usage agricole. Ex 512 Tracteurs agrécoles de compris leurs accessoires indispensables). Ex 512 bis Pompes à purin, etc., pour usage agricole. 522 Machines pour Pagriculture. Ex 525 bis Pressoirs à fruits, presses à fourrage, élévateurs de paille. Ex 525 exiès Moulins concasseurs agricoles. Ex 532 à 535 bis Pièces de tracteurs agricoles et de machines pour l'agriculture. Ex 537 Bèches, faux et fancilles, fourches, crocs, rateaux, binettes, houes et autres outils à mains pour l'agriculture. Ex 549 Sécateurs. Ex 558 bis Pers à cheval, à mulet et à boeul. Ex 558 ter Perrures de voitures pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture. 563 Clous à ferrer les animaux et crampons à glace. Ex 567 Viroles pour fourches et autres instruments agricoles. 571 Bouclerie pour selleries, ferrures et accessoires et harnachements en fer, en fonte malléable et en acier coulé.

Ouvrages en bois

595 Futailles vides en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en métal. Ex 597 Prèces de charpente et de charronnage, façonnées pour tracteurs agricoles et machines pour l'agriculture.

Ouvrages en matières diverses

Ex 634 ter Pèse-lait.

LISTE N. TH

MARCHANDISES CONTROLÉES PAR LA COMMISSION DES DIAMANTS ET. PIERRES FINES

57 Perles fines 1).

Pierres

Ex 175 ter Pierres gemmes (diaments et autres) et pierres dites scien-tifiques, taillées destinées à l'orfèvrerie, la joaillerie et la bijoutarie ").

MARCHANDISES CONTROLÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS GHIMIQUES ET PHARMACRUTIQUE

Produits chimiques

234 Brome liquide. 2349ts Bromures. Ex 238 Acide acétique. 246 Soude caustique. 247 et 248 Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude). Ex 252 Sulfate de nitrate d'ammoniaque. Ex 256 Acétate de soude. 257 bis Accod méthylique ou esprit de bols. 257 et Aldébyde for Midae. 265 bis Chlore liquélée. Ex 270 Cyansmide restoique. 82 271 bis Pyroliquite de chaûx. 271 ter Acétone. Ex 280 Prodults chimiques de rivés du goudron de houille, tels qu'ils sont énumérés au 2º paragraphe de l'article 280. 281 ter et 281 quater Celluloid.

") Les importations de perles fines ne sont pas soumises à la formalisé de la demande préalable d'autorisation silentrée. Mais-ets importations sont contrôlées, dans les conditions déterminées par les arrêtées des 27 mars et 22 juillet 1916 et 27 juillet 1917 et de la commission des diamants et des pierres lines, sôts par la commission réglonale des tailleries de diamants du Jura, celun isura actualisations respectives. Voir l'arrêté du 27 juillet 1917, — Voir le pe 216 de la Feuille du 15 septembre 1917;

") 17 potention des pièrres promoté l'orise su fines. (1964-1967 de 2018 et 1919).

Pour les pièrres gennies et les pierres se diametres de 2018 et 1919 et 19

Teintures préparées 294 Telntures dérivées du goudron de bouille.

Compositions diverses

Ra 315 Médicaments entraités, caust divillées alcooliques. Es 516 Médicaments competés non déscrimés ité figurant pas dans une pharmacopée officielle.

LISTE Nº V

MARCHANDISES CONTROLÉES PAR LA DIRECTION DES MATTÈRES PRÉMIÈRES DU MINISTÈRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE

Produits et dépouilles d'animaus

Substances animales brutes propres à la médecine ou à la parfumerie 60 Eponges de toutes sortes préparées.

Huiles et sucs végétana:
114 Gommes à l'état naturel. Ex 115 Gommes (térébenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais). 116 Essence de térébenthine.

128 Bois bruts, équarris ou sciés. 129 Pavés. 131 Bois en éclisses. 132 Bois feuillards et échalas fabriqués. 133 Perches, étauçous et échalas bruts. 133 bis Bois injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque. 134 Liège. 135 bis Bois d'essences résineuses en rondins. 136 bis Paille ou laine de bois. 17 Autres bois communs. 139 Bois odorants.

Filaments, tiges et fruits à ouvrer

141 Coton. 141 bis Déchets de coton, déchets de fils de cotos écres blanchis ou teints (inutilisables comme fils), lavés, dégraissés ou blanchis 143 Jute.

Produits et déchets dipers

168 Pâtes de cellulose.

Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

Marbres, pierres, terres, combustibles, ministaux, etc.

175 Marbres (statutaires ou autres). Ex 175 bis Albâtre sculpté en autrement ouvré. Ex 175 ter Pierres gemmes tailées destinées à du usages autres que la joaillerie, la bijouterie, l'orfèvrerie. Ex 176 Agats et autres pierres de même espèce ouvrées. Ex 176 bis Cristal de roche ouvré. Ex 177 Pierres ouvrées y compris les pierres de construction ouvrées, sculptées, moulurées ou polies (sant les pierres lithographiques). 177 bis Staff et moulages en plâtre non coloriés. 177 ter Chiques en pierres. 178 Meules, 178 bis Coriadon en grains, Ameris pulvénisés. 178 ter Emeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques. Ex 179 ter Corindon naturel brat. Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés (autres que les phosphates de chaux naturels, mica, amiante brute, corindon naturel brut). 180 bis Ardoises avec encadrement en bois verni ou bois blanc, munies d'un abaque ou d'une gaine métallique pour le crayon. 181 Briques pleines de toutes formes et dimensions communes. 181 bis Briques pleines de toutes formes et dimensions communes. 181 bis Briques pleines de toutes formes et dimensions, fines, pressées ou sebattues; brique reuses. 181 ter Tuiles ordinaires compressées et sans embotaement. Ex 181 quater Tuiles mécauiques ou à embottement et accessoires de couvertures. 184 bis Chaux. 185 Ciments. 186 bis Plaques et carreaux en xyloithe. 187 Autres matériaux. 191 Graphite ou plombagine, Ex 199 Parafine.

Metaux

Métaux

200 Or. Platine. 201 Argent. 202 Cendres d'orfèvre. 203 Aluminium.

205 Ronte. 205 bis Ferro-manganèse, ferro-silicium, silico-spiegel, ferro-shrome, ferro-titane, ferro-molybdène, ferro-tungstène, ferro-vanadium et tous autres alliages ferro-métalliques à éléments rares, autres que ceux ci-desans mentionnés. 206 Fer et acier brut en lingots. 207 et 207 bis Fer et acier laminé on forgé. 207 ter Acier fin pour outils. 207 quater et 207 quing. Aciers spéciaux. 208 Fer en acier machine. 209 et 209 bis Reuillards en fer ou en acier. 210 Tôles planes de fer ou d'acier. 210 bis Tôles planes d'acier au nickel. 210 ter Bandes laminées à chaud, dits larges-plats. 211 Fer étamé, cuivré ou zingué ou plombé. Fer blane. 212 Fils de fer et d'acier. 213 Rails. 214 Roues, bandages et cendres de soues en fer ou en acier. 215—216—217 Essieux. 219 Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte. 219 bis Déchets de fer étamés de 5 millimètres d'épaisseur au plus. 220 Machefer et scories de forge. Ex 221 Cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou manganèse, sauf le minerai de cuivre. Ex 222 Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques, allié d'antimoine en masses brutes, saumons, barres ou plaques, allié d'antimoine en laminé ou étiré en fils de toutes dimensions et en feufiles, limailles et débris de vieux ouvrages. Ex 225 Nickel, produits de première fusion (fonte, mattes, spelss pure, allié ar cuivre, avec ou saus zinc). 227 Antimoine. 231 Minerai de manganèse. 232 Minerai de cobalt. Ex 232 Minerai de chrome, de molyhidene et de wolfram.

Produits chimiques

262bis Carbure de Calcium.

Compositions diverses

330 Cirages.

Verres et wistant

348 à 348 quater Glaces. 349 à 349 quater Verres bruts coulés de toutes épaisseurs, avec sen sens etaises ou genérations, verres coulés ou monlés de toutes formes et dimensions, delles, tuiles, tuyanx peur toitures, vitrages, canalisation ou pavement. 349 quiag. Pièces pour l'électricité en verre sans adjonction de métal. 350 Gobeleterie de verres et misla. 351 Verres à vitres. 355 et 358 Verres de luncties et d'optiques, plans ou bombés, koyles ou verres à vitres taillés d'un côté et verres toyles plans d'un côté même polis, convexes ou concaves de l'autre. 357 Verres de luncties polis et taillés. Ex 358 Vitrifications et émail en masses ou en tubes, lieurs et ornements en perles et autres objets en sitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métaux. 359 à 350 quing. Bosteilles, fioles et flacons ondinaires vides ou pleins. 361 Lampes électriques à incandescence.

Fils

863 à 364 Fils de lin, de chanve et de ramie, purs on mélangés. 365 à 866 Fils de jute pur ou mélangé. 366 his Fils de phormium tenax, d'abasa, ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés. Æx 367 Fils, palis, ficelles, cordages en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abasa ou antres végétaux filamenteux non dénommés purs ou mélangés, and les dicelles lieuses. 367 bis Cordons et cordonnets tressés en texti les autres que de matière animale ou minérale, et qu'en soie ou crins artificiels. 368 à 371 Fils de coton pur et mélangé et chaînes ourdies. 372 à 375 Fils de daine pure ou mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et que de poils de chèvre, cachemire ou de chameau. 376 Fils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et de poils de chèvre, cachemire ou de chameau. 377 et 378 Fils de pails de shèvre, mohair purs ou mélangés et fils de poils autres que de chèvre, cachemire ou mohair ou de chameau. 379 Fils de hourre de seie. 380 Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, marcerie et autres. 381 Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, marcerie et autres. 381 Fils de soie à coudre, à proder, à passementerie, marcerie et autres. 381 Fils de boursette (fil de déchet de bourre de soie). 381 bis Fils de soie arti-ficielle.

essemme ou suchar ou de chameau. 378 Fijs de hourre de soie. 360 Fijs de soie atoure de soie soure de soie attiféciele.

Tissus

382 Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, gunis ou ouvrés, ferus, foriles spécieles à fromages en din ou tessavre. 633 Tissus de lin, et esimorre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, famoths, cetassé, tavés en apprêtes. 693 Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, unis ou ouvrés, famoths, cetassé, tavés en apprêtes. 693 Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, mais ou ouvrés, indendre, cetassé, tavés en apprêtes. 693 Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, purs, mais ou cavrés, indendre, cetassé, pour peinture. 325 quater Toile montée ou non montée sur chaiss, pour fonds d'atelier, décors de lifettre, panorames, etc. 338 Toiles damassées pour literie et semente et semente en ficelle. 390 Bonsterie. 391 Dentelles et guipures. 392 Moundoirs brodés et autres hroctries sur tissus de lin, de chanvre ou de ramie. 393 Velours et peluches de lin, paper ameuhlement. 393 bis Tissus de lin, de chanvre ou de ramie. 393 Velours et peluches de lin, paper ameuhlement. 393 bis Tissus de lin, de chanvre ou tents, en melangés de fils écrus, crémé, blanchis ou teints et tissus de jute mais, exus, excessée, planchis ou teints, en melangés de fils écrus, crémé, blanchis ou teints et tissus de jute mais et linde par imprimes. 397 Tissus de jute mais en jute. 402 Velours et peluches pour ameublement et imitations de fourrures. 403 Tissus de planchis pour ameublement et limitations de fourrures. 403 Tissus de planchis pour ameublement et limitations de fourrures. 403 Tissus de planchis pour ameublement et limitations de fourrures. 403 Tissus de coton pur, unis croisés et coutils terus et blanchis, sul les toiles pour moissonneuses lisases. 405 bis Bandés de coton pur, de contra de linitation de fourrures. 403 Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils terus et blanchis, auxil es toiles pour moissonneuses lisases. 405 bis Bandés de coton pur, de coutils de la coutils de la coutil de la coutil d

Theriques were des files blanchia, tainés, quaets ou messerisés de thema stimuna for plante in et gerre l'accompasser 428). Mas discher de dampas schindelles dessettion de les l'accompasser 428, mas de dessention de les l'accompasser de solution de les l'accompasser de solution de les l'accompasser de solution de l'accompasser de solution d'accompasser de solution de solution d'accompasser de solution de solution de la compasser de solution d'accompasser de solution de solution de la compasser de la comp

Papier et ses applications

Papier et ses applications

461 Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie, à la mécanique, papiers à leigrettes, papiers à la forme ou à ta main, papiers cui furfisés ou simili suffurisés, papiers ou cartes dits de fantaisie. 461 bis Papier de tenture (autres que le Lincrusts Walton et similaires), et bordures de papier de tenture veloutés, métallisés, estampés, vernis, imitation suir. Papier de tenture (autre que le Lincrusta-Walton et similaires) et dorredures de papiers de tenture autres. 461 ter Papiers à reporduire, goas, à décalquer pour crayon et dit carbone pour style ou machine à l'éstire. 461 quater Papiers photographiques, albuminés, non sensibilisés, appiers et pellicules sensibilisés aux sels d'argent eu de glatine, papiers au charbon, papiers sensibilisés aux sels d'argent eu de glatine, papiers au charbon, papiers sensibilisés aux sels de fer. 462 Cartons en feuilles eu d'artaisie ou vulcaniée. 462 bis Cartons moulés, armés ou non disopapiers machés, cartons pierre en ornements pour la décoration. 403 Cartons seupès, rainés ou façonnés bruts, dits de fantaisie camportant des reliefs. 464 Cartons assemblés ou bottes recouvertes ou non de papier blasé ou de souleur. 464 bis Tubes coniques et cylindriques diffabusettes pounfilature et bissage. 464 ter Cartonnages décorés de peintures, sellets, étoffes, bois, pailles tressées, métaux communs, etc. 465 quater Lincrusta et étimilaires. Objets en carton ou en cellulose: 465 Moulès, comprimés ou durcis avec ou sans relief. Bohines et tubes en carton pour filature et tissage. 465 en de de papier la de papier blasé ou de paintures ou incrustations. 466 et 466 his Livres. 467 Albums simplement cartonaés à images, cellections ou à desins en noir ou en cartonies et sinipeintures ou incrustations. 466 et 466 his Livres. 467 Alhpms simplement cartonnés à images, collections ou à dessins en noir ou en couleur. 469 Gravures, similigravures, photo-gravures, photo-collographies et aimilaires, estampes, lithographies, chremes, images de décalcomanie sur papier en feuilles, étiquettes et dessins de toute sorte y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieures d'album pour photographies et collections et cartes postales illustrées. 469 bis Photographies. 469 ter Photogravures et similaires. 469 quater Rouleaux ou bandes pour cinématographes. 470 Imprimés de tout genre autres que ceux ci-dessus spécifiés en noir ou en couleur. 471 Cartes géographiques ou marines. 472 Musique gravée ou imprimée. 475 Tuyaux et conduits en papier bitumé.

Peaux et pelleteries ouvrées

490 Malles. A91 Maroquinerie. 491 bis Couvertures d'albums pour collections. 491 ter Albums pour collections. 492 Vétements de foute espèce en cuir, sans partie de fourures, valises, acc à main, sacs de voyage, étuis peur apparells photographiques, pour armes de chasse, pour instruments de musique, etc.; candes, fouets, cravaches, attess et arficles similaires en cuir, ceintures en cuir ouvragé, autres objets en cuir ou en peau non dénommés.

Ouvrages en métaux

Ouvrages en victeux

495, 496 et 496 bis Orfèvrerie, bijenterie. 497 à 560 bis Horlogerie petit volume. 504 à 506 Horlogerie gros volume. 507 à 509 Carillons et oftes à musique et fournittires d'horlogerie. 507 Machines à vapeur fixes at machines de navigation, foujours strates a leurs charactères, pompes à vapeur fixes, compresseurs d'air et tie faz tivers, mothers à 1928, à petrole, à slevol, à air chard, à air comprinte et à tout autre infélance gazeux ou explosif et tous autres moteurs non dénemmés. Ex 511 Machines à vapeur, locomotives, y compris les chaudières, sauf les locomotives pour usages agricoles. 511 bis Machines à vapeur demi-fixes, y compris les chaudières. Ex 512 Machines routières (à l'exception des tracteurs agricoles) et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzine, à alcoel, etc. Machines locomotives. Ex 512 bis Machines hodrauliques à roues, à piston, à turbine, pompe, ventilateurs sauf les pompes à purin, à roue, etc. pour usages agricoles. 513 Tenders de machines à vapeur locomotives. 514 Machines à bouter les plaques et rubans de cardes. 515 Cardes non garnies. 516 Machines à nettoyer, à ouvrir, à préparer le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles, ainsi que les machines destinées à l'apprêt et au finissage des tissus en pièces. 516 bis Machines à sécher ou à carboniser les matières textiles. 517 Métiers continus, complets, à filer ou à retordre. 517 bis Métiers à filer autres, ranvideurs, etc. 518 Métiers à tisser. 519 Métiers à tricot et à bonneterie.

510 bis Métices à tulles, à dentelles, à guipnres. 523 Machines à coudre. 524 Machines dynamo électriques. 524 bis Appareils électriques et électrocheniques. 525 Machines pour muoterie, monlins à cylindres, machines à fabriquer les pâtes alimentaires, appareils de levage, ponlite de transmission, balances, hascules, nucâtiel lixe de chemins de fer et de transmission, balances, hascules, nucâtiel lixe de chemins de fer et de transmission, balances, hascules, nucâtiel rixe de chemins de fer et de transmays, presses, sant les pressors à fraits, presses à lourage, élévateurs de paille. 525 ter Machines à écrire, à cai-culer, caisses curregistrenses et leurs pièces détacbées, 525 quiuq. Appareils de chargement pour bauts formeaux, gueulards de bauts fourmeaux, poches à fontes, métanger sa fontes, couvertissents d'acièries, charriets de coules, trains de l'ammioris divers, rouleaux entraineurs, ripeurs-pour laminoirs, appareils de chargement de fours Martin. Ex 525 sexiés Mécanique géuérale, appareils complets non denommes, sant les moulins concassents agricoles. 526 à 526 quater Chaudières à vapeur. 526 quiuq. à 527 Chandières, 528 à 537 Plaques et rubans de cardes, dents de rots, rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre. Ex 532 à 535 his Pièces détachées de machines (antres que les machines pour l'ejectrique). 535 ter Pils et câbles isolès pour l'électricité. 536 Induits de machines dynamo électriques à autres que les facts de caires. 536 ter Aimants autres que les électrosimants. Ex 537 Ontils emmanchés on non, en fonte, en fer ou en acier, en la civre ou en laiton. 543 crillages en fer ou en acier, en cuivre ou en laiton. 543 crillages en fer ou en acier, en cuivre ou en laiton. 543 crillages en fer ou en acier, en cuivre ou en laiton. 543 crillages en fer ou en acier, en cuivre ou en laiton. 543 crillages en fer ou en acier, en cuivre ou la laiton pour impression. 545 crillages en fer de courre. 556 planes, cuivres, la fonte moulée, cuivre ou la courre de courre de courre de courre de courre de co

Armes, poudres et munitions

580 Armes de guerre réglementaires portatives et armes en nsage à l'étranger (fusils et carahines). 581 Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies; armes de commerce. 582 Armes d'affûts et affûts. 584 Dynamite. 585 Capsules de pondre fulminante. 585 his Détonateurs pour mines avec amorces électriques. 586 Cartouches, 587 Projectiles. 588 Mèches de minenrs. 589 Artifices pour divertissements.

Meubles

590 à 593 his Menbles. 594 Baguettes et moulures en bois. 594 his Cadres en bois de tontes dimensions.

Ouvrages en bois

Ex 597 Pièces de "charpente et de charronuage façonnées en bois antres que celles pour les tracteurs agricoles et machiues pour l'agriculture. 600 Bois, rahotés, rainés et (on) houvetés, planches frisées on lames de parquets rahotées, rainées, et (ou) bonvetées. 601 Portes, fenêtres, jalousies, persiennes, volets ronlants, stores en bois, lambris et pièces de menniserie assemblées on non. 602 ter Cuves et cuveaux montés on démontés. 603 Bois équarris pour navettes.

Instruments de musique

604 et 605 Instruments de musique.

Ouvrages de sparterie et de vannerie

606 et 607 bis Tresses, nattes on bandes tissées. 608 Tapis en coco, ca aloès, en sparte, 609 Natte de Chine. 610 Jones, rotin, roseaux. 610 his Rotins filés. 611 Vannerie. 612 Chapeaux, cloches on plateaux de paille,

d'écorces, des parte, de fihres de palmier ou de tonte antre matière végé-tale. 613 Cordage de sparte, de tillent et de jones.

Ouvrages en matières diverses

Ouvrages en matières diverses

614 Voitures pour voies non ferrées, voitures pour voies ferrées, 614 his Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes. 614 ter Voitures automobiles. 615 à 618 ter Emharcations. 620 Ouvrages en caontchouc et gutta-percha, 620 bis Ouvrages en amiante ou asheste. 626 à 627 Chapeaux de feutre de laine, de poils et laine et de poils, chapeaux, casquettes, bounets de drap, de crin ou tout autre tissn, de cuir ou de pean, casquettes et hounets de fonrrne. 628 Cbapeaux de soie et chapeaux mécaniques dis sgihnss. 629 Corail taillé non monté. 630 Ouvrages en écume de mer véritable. 630 bis et 630 ter Ouvrages en écume de mer fausse, en copal, stéatite, pétroid, diolit ou asbeste. Ex. 630 quater Bougies avec pièces isolantes en stéatite, pétroid, stécolithe on autres matières destiuées à l'allumage. 631 Fanous de haleine coupés et apprêtés. 631 bis Baleines de corne. 632 et 633 Liège ouvré. 634 à 635 quater Instruments et appareils scientifiques et instruments et appareils divers non dénommés aillenrs (sauf les pèse-lait, voir liste nº II). 636 Porte-plumes et pièces détachées. 637 Bésicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de toutes sortes. 638 ter Peignes en rivoire, nacre et autre; en écaille jaspée; en écaille hlonde. 639 Billes de billard et noyaux fraisés d'un diamètre supérieur à 3 centimètres. 640 Touches d'instruments de musique à clavier. 640 bis Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes mi nités en amhroîde, ambre, ivoire, écaille on nacre. 640 ter Porte-cigares, porte cigarettes avec ou sans monture. 640 quater Autres objets d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre ou d'ambroîde. 641 et 641 bis Tahletterie d'autres matières que d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre ou d'ambroîde. 642 Pipes en tièrement en hois. 643 Eventails et écrans à main. Ex 644 Brosserifine. 646 et 646 bis Articles de bimheloterie et leurs pièces détachées, travaillées. 647 his Corsets. 648 his et 648 ter Briquets et allumeurs, amorces en bandelettes et ferrocérium. 649 Cheveux ouvrés. 650 Modes (ouvrag

LISTE No VI

MARCHANDISES CONTROLÉES PAR LA DIRECTION DU CUIR ET DU VÉTE-MENT DU MINISTÈRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE

Produits et dépouilles d'animaux

21 Peanx hrntes.

Peaux et pelleteries ouvrées

480 Bottes. 481 Bottines on souliers brodequin. 482 Sonliers décoverts, souliers moutant jusqu'à la cheville. 483 Chaussures ponr enfants. 484 Gents. 485 Articles de sellerie fine. 486 Selles. 494 Pelleteries onvrées on confectionnées.

LISTE Nº VII

MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION FAIT L'OBJET DE DISPOSITIONS SPÉCIALES

Denrées coloniales de consommation

Dennées coloniales de consommation

90 Sncres des colonies et possessions françaises. — L'importation en France des sucres des colonies et pays de protectorat français est réservée à l'Etat. (Décret du 8 février 1918.) 91 Sucres. — L'importation des sucres d'origine et de provenance étrangère est réservée à l'Etat. (Décret du 2 mars 1916.) 109 Tahacs: En feuilles ou en côtes. Fabriqués (cigare, cigarettes, tabacs à priser, à mâcher et à fumer), sauce de tahac (Prais). En vertu de la loi de douane, ces produits ne peuvent être importés que pour l'assge épersounel des importateurs jusqu'à concurreuce de 10 kg. par destinataire et par anuée, sous réserve d'autorisation spéciale et moyennant l'accomplissement des formalités règlementaires.

Boissons

174 et 174 his Boissons distillées: Eaux-de-vie. — Probibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.) Alcools antres. — Prohibition absolue, sauf les exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1916, modifié par la loi du 9 juillet 1917. Liqueurs. — Prohibition absolue. (Décret du 22 décembre 1916.)

Produits chimiques .

281 Saccharine (prohihée par la loi de donane).

Papiers et ses applications

473 Coutrefaçon en librairie (articles prohibés par la loi de douane) 474 Cartes à jouer.

Ouvrages en métaux

495 his Monuaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon (sonmises as régime prévu par la loi de douane).

Armes, poudres et munitions 583 Pondre à tirer (prohibée par la loi de donane).

Ouvrages en matières diverses

648 Allumettes chimiques et bois préparés ponr allumettes (la loi de douane réserve au monopole l'importation de ces produits).